



Université Mohammed Premier



Universidad de Granada

ACCORD ENTRE
L'UNIVERSITÉ MOHAMMED PREMIER D'OUJDA (MAROC)
ET
L'UNIVERSITÉ DE GRENADE
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNITÉ DE LANGUE ET DE CULTURE ESPAGNOLES
A L'UNIVERSITÉ MOHAMMED PREMIER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. le Prof. Abdelaziz Sadok, agissant en qualité de Président et représentant légal de l'Université Mohammed Premier d'Oujda (Maroc),

D'UNE PART,

ET

M. le Prof. Francisco González Lodeiro, agissant en nom et en qualité de représentant de l'Université de Grenade (Espagne) dont il est Recteur en vertu du Décret espagnol 194/2011 (publié au BOJA [Bulletin Officiel de l'Andalousie] numéro 118 du 17 juin 2011) et en vertu des assignations qui lui sont conférées par l'article 20.1 de la Loi Organique espagnole 6/2001 des Universités, et par l'article 45,k) des Statuts de l'Université de Grenade,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

- I. L'Université de Grenade et l'Université Mohammed Premier d'Oujda ont signé une convention cadre de collaboration le 3 septembre 2012.
- II. Conscientes de l'importance du développement des relations bilatérales, l'Université de Grenade et l'Université Mohammed Premier d'Oujda conviennent



Université Mohammed Premier



Universidad de Granada

d'établir une série d'activités spécifiques pour formaliser les accords de partenariat visant à développer des relations académiques, scientifiques et culturelles entre les deux institutions.

III. L'Université de Grenade et l'Université Mohammed Premier d'Oujda sont intéressées par la promotion de l'enseignement de la langue et la culture espagnoles à l'Université Mohammed Premier d'Oujda.

CECI EXPRIMÉ, IL A ÉTÉ CONVENU QUE :

Les deux institutions conviennent, par l'intermédiaire du présent accord, la mise en place de l'Unité de Langue et Culture Espagnoles (Unidad de Lengua y Cultura Españolas) au sein du Centre Universitaire des Langues et Communication de l'Université Mohammed Premier, selon les termes suivants :

- I. L'Unité de Langue et Culture Espagnoles est appelée à coordonner la collaboration entre les deux institutions afin de contribuer au développement des contacts scientifiques et culturels visant à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture espagnoles.
- II. L'Unité de Langue et Culture Espagnoles veillera à :
 - L'organisation d'échanges scientifiques ayant relation avec ses activités dans le domaine de l'enseignement de la langue et de la culture espagnoles.
 - La réalisation des programmes et des projets conjoints relevant du domaine de la langue et de la culture espagnoles.
 - L'organisation des cours d'enseignement de la langue et de la culture espagnoles.



Université Mohammed Premier



Universidad de Granada

- L'échange d'information et de matériels didactiques pour l'enseignement de la langue et la culture espagnoles.
- La promotion de la mobilité des étudiants et des enseignants.

III. L'Université Mohammed Premier d'Oujda s'engage à mettre à disposition un espace pour l'installation et le fonctionnement correct de l'Unité de Langue et Culture Espagnoles.

IV. L'Université de Grenade apportera conseil et assistance pour la mise en place de l'Unité. À cette fin, elle fournira les fonds nécessaires d'un montant de 20.000 euros pour l'équipement initial et le démarrage de l'Unité moyennant le budget pour les actions de coopération avec le Maroc.

V. L'Université de Grenade s'engage de même à présélectionner parmi les offres de postes de lecteurs existants, un ou plusieurs candidats pour occuper le poste de lecteur de langue espagnole à l'Unité. La sélection définitive sera faite par l'Université Mohammed Premier d'Oujda. Durant la première année de fonctionnement de l'Unité, l'Université Mohammed Premier d'Oujda s'engage à prendre en charge les frais d'hébergement du lecteur à la ville d'Oujda, et l'Université de Grenade à lui payer une aide de voyage et de séjour, qui sera financé par le programme propre de l'Université de Grenade destiné à l'internalisation (*Plan Propio de Internacionalización*). Au cours des années suivantes, l'Université Mohammed Premier d'Oujda s'engage à payer le salaire du lecteur. Le fait d'être sélectionné en tant que lecteur dans le cadre de cette convention n'implique en aucun cas une relation contractuelle de travail avec l'Université de Grenade.

VI. L'Université de Grenade contribuera, sur demande préalable effectuée par l'Université Mohammed Premier d'Oujda et après présentation du mémoire annuel des activités, au financement des frais de fonctionnement de l'Unité avec une



Université Mohammed Premier



Universidad de Granada

donation annuelle équivalente à un montant maximum de 3000 euros à partir de la deuxième année, qui sera destinée à l'entretien du Centre et à l'acquisition du matériel scientifique, didactique et audiovisuel. De même, elle accompagnera l'Université Mohammed Premier d'Oujda au cours des démarches nécessaires auprès de l'Instituto Cervantès en vue d'octroyer à l'Unité de Langue et Culture Espagnole la qualification de centre examinateur DELE.

Le présent annexe prendra effet à partir de la date de sa dernière signature, pour une durée de cinq ans.

En preuve de conformité, les parties signent la présente convention en double exemplaires, à la date et lieu mentionnés ci-dessous.

Pour l'Université Mohammed Premier
d'Oujda

Pour l'Université de Grenade

Le Président

Le Recteur

Abdelaziz Sadok

Francisco González Lodeiro

Oujda, le 24 février 2014

Oujda, le 24 février 2014